

- d) Bâtons et balles de golf, quinze pour cent;
e) Cannes à pêche et moulinets, quinze pour cent.

L'honorable M. Aseltine: Cela ne me plaît guère!

L'honorable M. Roebuck: Cette taxe augmentera-t-elle le prix des balles de golf Campbell?

L'honorable M. Robertson: Plusieurs sénateurs de ce côté-ci et peut-être même de l'autre s'y entendent mieux que moi à ce sujet. Je fais appel à leur expérience et à leurs connaissances pour répondre à la question de mon collègue. Pendant qu'ils rassemblent ces renseignements, je poursuis:

4. Appareils, communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée, selon le cas, quinze pour cent.

5. Appareils photographiques et pellicules et plaques photographiques non exposées, sauf ceux qui sont vendus à l'usage des photographes industriels ou professionnels; projecteurs d'images, sauf ceux qui sont vendus à des fins commerciales, religieuses ou éducatives, quinze pour cent.

Voilà, on le sait, des additions à la liste. Je continue:

6. Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio ou de télévision (*teletcast*) et leurs lampes, quinze pour cent.

7. Distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons; articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jeton, quinze pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux boîtes à pièces utilisées dans le cas des taxiphones, tourniquets-compteurs pour la perception des droits ou péages, serrures automatiques à sous, ni aux compteurs utilisés pour le gaz, l'électricité ou le stationnement.

8. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; portefeuilles; porte-billets; porte-cartes et étuis porte-clefs; sacs à main; étuis à bijoux; étuis pour nécessaires de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non, quinze pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux marchandises ici mentionnées, si elles sont fabriquées expressément pour un client à son usage dans l'exercice de son commerce ou profession.

9. Cendriers; pipes à tabac; porte-cigare et porte-cigarette; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac, quinze pour cent.

10. Stylos; stylos à bille; crayons à l'encre (*ink pencils*); stylomines; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre, quinze pour cent.

11. Cigares, vingt-cinq pour cent;

Toutefois, le prix de vente des cigares manufacturés au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise payable à cet égard en vertu de la Loi de l'accise.

12. Allumettes, quinze pour cent.

13. Pneus et chambres à air:

a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc pour véhicules à moteur de toutes sortes, y compris les remorques ou autres accessoires sur roues utilisés pour l'un quelconque desdits véhicules, quinze pour cent;

b) Chambres à air pour servir dans ces pneus, quinze pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux marchandises ici mentionnées lorsqu'elles servent exclusivement aux fournitures originaires des véhicules à moteur susdits.

L'honorable M. Reid: Les pneus pour bicyclettes sont-ils frappés d'une nouvelle taxe?

L'honorable M. Robertson: Je ne le crois pas. A la lecture du bill, la taxe accrue ne semble frapper que les véhicules à moteur.

Voici la teneur du paragraphe 14:

14. a) Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles, ainsi que les réveille-matin dont le prix de vente du fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de celles qui sont importées n'excède pas dix dollars, quinze pour cent;

b) Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écaillés de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres semi-précieuses, quinze pour cent;

Toutefois, la taxe sur les objets énumérés aux paragraphes a) et b) du présent article ne s'applique pas aux marchandises mentionnées lorsque le prix de vente du fabricant canadien, ou la valeur à l'acquitté des marchandises importées, n'excède pas un dollar.

c) Articles communément ou commercialement connus comme bijoux, véritables ou imités, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou semi-précieuses destinés à l'usage personnel ou à la parure des personnes; les produits de l'orfèvrerie, sauf les couteaux, fourchettes et cuillers de table plaqués; la poterie d'étain;

Articles en verre taillé, en cristal, taillé ou non, verre biseauté ou verre décoré de métal;

Articles en faïence fine, en porcelaine, en grès, en marbre, en pierre ou autres articles de poterie, excepté les articles destinés à la préparation ou au service des aliments ou breuvages, quinze pour cent;

Toutefois, la taxe sur les objets énumérés au paragraphe c) du présent article ne s'applique pas aux marchandises mentionnées, lorsque le prix de vente du fabricant canadien, ou la valeur à l'acquitté des marchandises importées, n'excède pas cinquante cents.

La taxe d'accise sur ces articles était de 10 p. 100.

L'alinéa 15 se lit ainsi qu'il suit:

15. Breuvages traités au gaz carbonique, eaux gazéifiées, breuvages de jus de fruits non fermentés (à l'exclusion des breuvages dont quatre-vingt-quinze pour cent au moins consistent en jus pur du fruit) et leurs imitations et toutes autres liqueurs douces composées ou mélangées, lorsque les breuvages, eaux ou liqueurs sont mis en bouteilles ou autres contenants pour la vente, trente pour cent.

16. Bonbons, chocolat, gomme à mâcher et confiseries qui peuvent être rangées dans la catégorie des bonbons ou considérées comme un succédané, trente pour cent.

Il ne s'agit pas d'une majoration, mais de la nouvelle taxe dont j'ai parlé. Cela termine la lecture de l'annexe I.

Quant à l'annexe II, elle est abrogée et remplacée par la suivante: